

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **"1 ST BUYERS"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à PRALOGNAN LA VANOISE (Savoie) - 79 Chemin des Oiseaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484 326 053 R.C.S. CHAMBERY - SIRET : 484 326 053 00028,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques REMILLY, en sa qualité de Gérant de ladite société,

Habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 16 des statuts et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 Décembre 2024 l'ayant nommé à ce mandat,

CI APRES "La société absorbée",
D'UNE PART,

ET

- La société **"PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D."**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 89.743 Euros, dont le siège social est à LYON (Rhône) - 27 Rue Valentin Couturier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 310 667 423 R.C.S. LYON - SIRET : 310 667 423 00076,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques REMILLY, en sa qualité de Gérant de ladite société,

Habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 14 des statuts,

CI APRES "La société absorbante",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, exposé ce qui suit :



EXPOSE

1. La société "**1 ST BUYERS**" est une société française, dont l'objet social est :

"- La gestion, l'exploitation, la commercialisation d'applications informatiques,
- Le développement de systèmes informatiques y compris par sous-traitance,
- La diffusion et l'édition de logiciels,
- L'ingénierie et le "consulting" en matière informatique, la formation,
- Le négoce de tous matériels informatiques et supports de données ou de communication,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

Elle a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) du 21 Septembre 2005, pour une durée de 99 années.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 30 Septembre 2005.

Son capital social s'élève à DIX MILLE (10.000) Euros, divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par suite d'une cession de parts sociales intervenue le 10 Juin 2025, toutes les parts sociales sont détenues par la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D.", ci-avant désignée.

La société "**1 ST BUYERS**" n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'est pas dotée d'instances représentatives du personnel.

Ladite société sera désignée indifféremment aux présentes par sa dénomination sociale ou par l'expression "**société absorbée**".



2. La société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D." est une société française, dont l'objet social est :

"- La promotion et la diffusion commerciale de tous produits ou articles fabriqués par des entreprises de production.

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et dans tous groupements civils ou commerciaux, constitués ou à constituer, l'acquisition, la gestion et la vente des titres sociaux de toute société ou tout groupement, et de toutes valeurs mobilières.

- Toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans lesquels elle détient des intérêts ou participations.

- Toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière, de conseil en gestion et commerciale, management, publicité, recrutement, pour le compte de toutes sociétés ou toutes structures juridiques dans lesquelles elle détient des participations.

- L'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier.

- La gestion de trésorerie, et la centralisation d'opérations bancaires, des sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations.

- L'acquisition et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, l'entretien et la location des immeubles constituant son patrimoine.

- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

Elle a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme, transformée en Société à Responsabilité Limitée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 Mai 2018.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 Juillet 1976, pour une durée initiale de 50 années, prorogée de 49 années par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 Mai 2018, pour la fixer désormais à 99 années.

Son capital social s'élève à QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS (89.743) Euros, divisé en CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (5.279) parts sociales de DIX SEPT (17) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.279, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'est pas dotée d'instances représentatives du personnel.

Ladite société sera désignée indifféremment aux présentes par sa dénomination sociale ou par l'expression "société absorbante".

3. Liens entre les sociétés

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés "1 ST BUYERS" et "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D.", par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce, la société "1 ST BUYERS" apporte à la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D.", sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les éventuelles créances et dettes réciproques entre les sociétés absorbante et absorbée s'annuleront du fait de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, dans la mesure où la société-mère "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D." détient la totalité des parts composant le capital social de la société absorbée, les parties n'ont pas procédé à la désignation d'un Commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un Commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de la présente fusion.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, la fusion ne sera pas soumise à l'approbation de la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D.", en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des sociétés "1 ST BUYERS" et "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D." est motivée par le caractère complémentaire d'une partie de leurs objets sociaux et activités, et réalisée ainsi dans un souci de simplification.

Leur fusion permettra de résoudre les problèmes posés par leur séparation sur le plan juridique, d'améliorer leur rentabilité, et de réduire le coût et les lourdeurs de fonctionnement occasionnés par cette séparation. Il sera ainsi plus aisé, sur le plan administratif, qu'elles ne forment plus qu'une seule société.

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES

L'exercice de la société "1 ST BUYERS" se termine le 30 Juin de chaque année et celui de la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D." le 31 Août de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos au 30 Juin 2025 de la société "1 ST BUYERS" ont été approuvés par son associée unique le 30 Décembre 2025 et ceux de l'exercice clos au 31 Août 2025 de la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D." le 27 Février 2026.

ARTICLE 4 – METHODE D'EVALUATION RETENUE

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par la société absorbée à la société absorbante, à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général.

ARTICLE 5 – COMPTES SOCIAUX SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes de la société absorbée et ceux de la société absorbante, sur lesquels les conditions de la fusion ont été arrêtées, sont les comptes sociaux de l'exercice clos respectivement au 30 Juin 2025 et au 31 Août 2025.



ARTICLE 6 – ABSENCE DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET D'AVANTAGES PARTICULIERS

A ce jour, aucune des sociétés n'a émis de valeur mobilière donnant accès au capital et n'a consenti aucun avantage particulier à ses associés respectifs.

Dans le cadre de la fusion, aucune n'accorde et ne consent à ses associés respectifs aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 – APPORTS – FUSION

7.1 - Apports

La société absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, et sous les charges et conditions prévues ci-après, à la société absorbante, qui l'accepte sous les charges et conditions ci-dessous, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation de la fusion.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visés aux articles 7.2.1. et 7.2.2. n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée à la date de réalisation devant être intégralement dévolu à la société absorbante dans le cadre de la fusion.

7.2. – Désignation et valorisation des apports

7.2.1 Actif de la société absorbée apportés

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 Juin 2025, date des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur brute	Amortissements/provisions	Valeur nette
Créances clients et comptes rattachés	9.930,00 €	-	9.930,00 €
Autres créances	3.119,44 €	-	3.119,44 €
Disponibilités	25.287,68 €	-	25.287,68 €

TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF TRANSMIS..... 38.337,12 €



7.2.2 Passif de la société absorbée pris en charge

Le passif de la société absorbée, dont la société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 Juin 2025, date des derniers comptes annuels utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11.522,70 €
Dettes fiscales et sociales	2.677,40 €

TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS..... 14.200,10 €

7.2.3. Engagements hors bilan

La société absorbante reprendra les engagements hors bilan de la société absorbée existant au 30 Juin 2025, ainsi que tout engagement donné ou reçu à compter du 1^{er} Juillet 2025.

La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements, et chacune d'elles s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

7.2.4. Actif net

L'actif transmis à l'absorbante étant évalué à.....	38.337,12 €
et le passif pris en charge par l'absorbante à.....	14.200,10 €
il en résulte qu'au 30 Juin 2025, l'actif net	
de la société absorbée était positif de.....	24.137,02 €

7.3. – Rémunération de la transmission

7.3.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.



Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales nouvelles de la société absorbante, ni à une augmentation de son capital social.

7.3.2. Mali de fusion

La valeur des parts de la société "1 ST BUYERS" absorbée, détenues par la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D." absorbante, retenue dans le présent projet, étant de..... 24.137,02 €

et la valeur comptable de ces parts dans les comptes de la société absorbante étant de..... 24.500,00 €

La différence, soit..... - 362,98 €
constitue le mali de fusion afférent à la société "1 ST BUYERS",
laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante
à un compte « *mali de fusion* ».

7.4. – Déclarations de la société absorbée

La société absorbée déclare que :

- Elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs,
- Ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté,
- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- La société absorbée ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif, judiciaire ou d'arbitrage.

ARTICLE 8 – PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

8.1 - Date de réalisation

La société absorbante sera propriétaire et substituée à l'absorbée pour l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que cette réalisation définitive ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours prévu à l'article R. 236-2 du Code de Commerce, alinéa 3, devant s'écouler à compter de la publicité du présent traité dans les conditions mentionnées ci-après.

8.2 - Date d'effet

Conformément à la faculté offerte par l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, au 1^{er} Juillet 2025, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune opération susceptible d'amoindrir les éléments d'actif apportés ou de créer un passif supplémentaire, autre que celles rendues nécessaires par la gestion courante de cette société.

ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

9.1 – Concernant la société absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la date de réalisation, la société absorbée s'oblige :

- A fournir à la société absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes les signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité,

- A remettre et livrer à la société absorbante, à la date de réalisation, tous les biens et droits apportés, tels que visés à l'article 7, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant.

9.2 – Concernant la société absorbante

A compter de la date de réalisation, la société absorbante :

- Prendra les actifs apportés par la société absorbée, tels que visés à l'article 7, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit,

- Prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée visé à l'article 7, tel que ce passif existera à la date de réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,

- Prendra à sa charge le passif de la société absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent traité, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la date de réalisation mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la fusion,

- Aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle et/ou pour tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions ou transactions, aux lieu et place de la société absorbée, et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge,

- Supportera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la fusion,

- Exécutera tous traités, marchés et conventions, de toutes natures, intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés,

- Sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats, de toutes natures, liant valablement la société absorbée à des tiers,

- Se conformera à la réglementation applicable à l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de cette activité,

- Fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément de la fusion par tous tiers.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par la société absorbante, sans que l'une comme l'autre des sociétés n'aient à approuver le projet de fusion.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante, qui s'y oblige.

B/ REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.



D/ FORMALITES

La société absorbante et la société absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la fusion.

Le traité sera publié, par la société absorbante et la société absorbée, au moyen d'avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de Commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la fusion.

ARTICLE 12 – DECLARATIONS FISCALES

Les sociétés absorbante et absorbée déclarent qu'elles ont leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et, comme telles, passibles de l'impôt sur les sociétés.

A/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Il est précisé que la présente fusion est soumise au régime spécial des fusions en matière de droits d'enregistrement et est exonéré de droits, le passif de la société absorbée pris en charge par la société absorbante ne donnant ouverture à aucun droit.

B/ IMPOT SUR LES SOCIETES

Comme indiqué ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} Juillet 2025.

Les parties reconnaissent expressément que cet effet rétroactif emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit à compter de cette date par la société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la société absorbée,

- Se substituer à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière,

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la fusion d'après la valeur qu'avaient des biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- Réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher, au résultat de l'exercice même de la cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

- Inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- Reprendre les déficits reportables de la société absorbée.

En outre, les parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et par conséquent :

- A souscrire et joindre à la déclaration de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts,

- A souscrire et joindre à la déclaration de résultats des exercices suivants, l'état de suivi visé à l'alinéa précédent tant que la société absorbante détiendra, au titre de la fusion, des éléments auxquels est attaché un report ou un sursis d'imposition,

- A tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée,

- A produire, pour la société absorbée, sa déclaration de cessation d'activité avec mention de la date effective de la fusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réalisation de la fusion.

C/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1° Les apports, dans le cadre de l'apport de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.



2° Conformément à l'article 257 du Code Général des Impôts et l'article 207, III-4 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée par la présente fusion est exemptée de T.V.A., dans la mesure où (i) celle-ci emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante, et (ii) les parties sont redevables de la T.V.A. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

Toutefois, en application de ces dispositions, la société absorbée, et la société absorbante bénéficiaire de la transmission d'universalité, doivent mentionner, le cas échéant, le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non imposables".

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des éventuelles régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

3° La société absorbante destinant les stocks reçus, s'il en existe, à la revente, l'apport desdits stocks ne sera pas soumis à la T.V.A., sans pour autant donner lieu à reversement de celle qui a pu les grever en amont, en vertu de l'instruction administrative en date du 18 Février 1981. A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. la vente des stocks reçus de la société absorbée, s'il en existe.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations, dès lors que la T.V.A. afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée. La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

4° La société absorbée transfèrera à la société absorbante, l'éventuelle créance de T.V.A. sur le Trésor qu'elle détiendra au jour de la réalisation définitive de l'apport, dans les conditions de l'article 199 ter C du Code Général des Impôts.

D/ OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

E/ AUTRES IMPOTS, TAXES ET CHARGES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des impôts, taxes et notamment les primes et cotisations d'assurances ou autres, ainsi que toutes charges grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, pouvant être dues par la société absorbée à compter du 1^{er} Juillet 2025.



La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements, et à présenter à l'Administration fiscale, le cas échéant, la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II au Code Général des Impôts, dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 202 du Code Général des Impôts. La société absorbante annexera à sa déclaration, le cas échéant, le présent engagement, présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

F/ TAXES ANNEXES

La société absorbante acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés en vertu du présent traité de fusion.

G/ AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, en outre, expressément, en application des dispositions de l'article 850 du Code Général des Impôts, et sous les peines édictées par l'article 1837 dudit Code, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge par la société absorbante.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leurs sièges sociaux respectifs désignés en tête des présentes.

Le droit applicable aux présentes sera le droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuelles contestations relatives aux présentes.

A cette fin, elles se consulteront et négocieront pour tenter de trouver une solution satisfaisante. Si elles ne réussissent pas à trouver un accord dans une période de QUINZE (15) jours après la notification d'une contestation par l'une quelconque des parties aux autres, les soussignés soumettront leur contestation au Tribunal de Commerce de LYON (Rhône), nonobstant la pluralité de défendeurs ou tout appel en garantie.

FAIT EN 4 EXEMPLAIRES

A

LE

11/03/2011
19 Mai 26

Pour la société "1 ST BUYERS",
M. Jean-Jacques REMILLY

Pour la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION -
P.R.A.D.",
M. Jean-Jacques REMILLY